

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2214

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La décision d'interrompre la procédure est notifiée également à la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la décision d'interrompre la procédure d'aide à mourir soit également notifiée à la famille. Cette disposition vise à assurer une meilleure information des proches, dans le respect de la transparence et de l'accompagnement humain que requiert une telle démarche.

Elle permet également de prévenir les malentendus, d'anticiper les contestations éventuelles, et de renforcer la confiance des proches dans le sérieux et la rigueur du processus médical.